



15 janvier 2024

Paris Sud Est, Dijon, Lyon, Chambéry, Marseille, Montpellier

DROIT D'ALERTE DANGER GRAVE ET IMMINENT SUR L'AXE!!

SOLAR

Le 12 janvier 2024, SUD-Rail a déposé un Droit d'Alerte suite sur la mise en place de SOLAR qui est venu remplacer MOSAÏQUE.

En effet, l'utilisation non aboutie de SOLAR crée beaucoup de tensions : temps d'attente trop long, nombreux contournements incompréhensifs, échanges et remboursements impossibles, remboursements multiples, manque de personnels et de renforts, absences et manque de formations, prises et fins de service trop courtes, absences de communications réelles envers les agents mais aussi les voyageurs, etc...

Conséquences, les situations conflictuelles sont en augmentation car les agents subissent l'énerverment des voyageurs et sont en proie à un mal-être physique et mental.

La direction a indiqué ne pas reconnaître le danger grave et imminent lié à cette situation. Pour elle, les mesures prises tout au long de "l'accompagnement" liées à l'arrivée de SOLAR est suffisant. Elle va jusqu'à mettre en avant le nombre de renforts embauchés pour "accroissement temporaire d'activité" comme étant suffisant. Sauf que ces derniers ne sont présents que pour intervenir sur les LSA/BLS et n'aident en rien pour absorber la charge de travail que les problèmes SOLAR reportent aux guichets puisqu'ils n'y interviennent pas.

Pour SUD-Rail cette situation n'est pas acceptable et nuit gravement à la santé des agents qui sont à bout. D'autant plus qu'à partir du 24 janvier, les ventes pour les trains de Pâques vont être ouvertes et l'affluence va de fait augmenter alors que les problématiques liées à l'outil ne seront toujours pas réglées.

Pour SUD-Rail, les mesures mises en place par la direction sont loin d'être suffisantes et ne garantissent pas la protection physique et morale des agents face aux conséquences de l'arrivée de SOLAR qui engendre des situations conflictuelles.

SUD-Rail a d'ores et déjà contacté l'inspection du travail pour qu'elle se saisisse du dossier. Nous resterons vigilant et interviendrons chaque fois que nécessaire.

Le droit d'alerte est maintenu.

Que dois-je faire pour exercer mon droit de retrait ?

- 1°) je dois m'assurer qu'il n'y a pas de danger pour les collègues, les usagers et les circulations;
- 2°) j'informe immédiatement le directeur d'établissement ou son représentant dans le secteur;
- 3°) j'avise ou je demande qu'un membre du CSE, CSSCT ou RPX soit avisé;
- 4°) je quitte mon poste pour me mettre à disposition, sur place pour la durée restante de service.
- 5°) je ne peux pas être sanctionné, ni avoir de retenue de salaire.

Droit de retrait

**ATTENTION DANGER!!!
DROIT DE RETRAIT**



Qu'est ce que c'est ?

Le droit de retrait du salarié est un droit essentiel, prévu par la loi et le code du travail, pour pouvoir se protéger et se préserver des dangers potentiels sur son lieu de travail. (article L4131-1 du Code du Travail).

Comment exercer ton droit de retrait ?

Concrètement, si tu considères être en présence d'une menace susceptible de provoquer une atteinte sérieuse à ton intégrité physique ou mentale, alors tu as le droit de quitter ton poste pour te mettre à disposition, sur place pour la durée prévue de service.

N'hésites pas à prévenir ou demander conseil à un représentant SUD-Rail.

Avant d'exercer ton droit de retrait, assure toi qu'il n'y a pas de danger pour les collègues, les usagers et les circulations.

Aucune procédure écrite n'est imposée, mais il faut informer immédiatement le Directeur d'établissement ou son représentant dans le secteur concerné au moment d'exercer ton droit. Nous conseillons tout de même de notifier le droit de retrait par écrit en expliquant la cause et de le transmettre ou le faire transmettre au DET afin que tu ne sois pas considéré en abandon de poste. Ne te laisse pas intimider par leurs réponses : c'est toi qui risque ta vie ou ton intégrité physique ou mentale, pas eux !!!

« L'employeur ou son représentant ne peut demander au salarié de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent ».

Les conséquences ?

En dehors d'un abus manifeste, l'employeur ne pourra pas te sanctionner pour avoir exercé ton droit de retrait.



Laëtitia BOUCHET, Sandy Conin, Flavien Mourlam
Elus CSE Axe Sud-Est

Paris le 12 janvier 2024,

Objet : Droit d'alerte danger grave et imminent

Site : Axe TGV Sud Est.

Chantier : Tous les espaces de ventes et les RCAD.

Postes de travail et agents concernés : tous les agents travaillant sur les espaces de vente et dans les RCAD

Causes du danger :

L'entreprise a souhaité la mise en place de SOLAR à la place de Mosaic et nous n'avons cessé d'alerter en réunion ILE (RPX) et en CSE depuis des mois. La direction a laissé périr volontairement Mosaic pour laisser place à SOLAR. Il était évident que des dégradations prévisibles allaient intervenir pendant l'utilisation des 2 outils de vente et lors de la mise en place unique de SOLAR. Avec ces 2 logiciels, la direction complexifie les séances de travail et cela entraîne des dégradations importantes des services et des conditions de travail. Le déploiement, petit à petit, de SOLAR ne répond pas aux attentes des agents ni des voyageurs. Bien au contraire, il met en relief de nombreux problèmes.

A ce jour, l'utilisation limitée de SOLAR crée beaucoup de situations conflictuelles : temps d'attente trop long, nombreux contournements, échanges et remboursements impossibles, remboursements multiples, manque de personnels et renforts, absences et manque de formations, prises et fin de services trop courtes, absences de communications réelles envers les agents mais aussi les voyageurs, etc...

Ces situations trop multiples engendrent un mal-être physique et mental de vos agents et impactent les salariés à des risques psychosociaux importants qui pourraient apparaître comme négligés voir absents. Les agents arrivent au travail avec une boule au ventre, un stress incommensurable. Certains hésitent même à venir travailler à cause de leur outil non complet et non performant.

A noter un absentéisme important avec pour cause principale les conditions de travail (dont SOLAR) qui se dégradent fortement.

Selon l'article L4121-1 du code du travail, vous vous devez de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs, qu'elle soit physique ou mentale.

L'employeur ne doit pas seulement diminuer le risque, mais l'empêcher. Cette obligation est une obligation de résultat (Cour de cassation, chambre sociale, 22 février 2002, pourvoi n°99-18389), c'est-à-dire qu'en cas d'accident ou de maladie liée aux conditions de travail, la responsabilité de l'employeur pourra être engagée.

C'est pourquoi nous déposons un droit d'alerte et dans l'urgence, nous demandons une enquête immédiate afin de trouver des mesures rapidement.

Nous nous tenons à disposition pour l'enquête.

Syndicalement,

Laëtitia Bouchet, Sandy Conin, Flavien Mourlam.

Signalement effectué auprès de :

Copie :

- Présidente CSE
- Secrétaire CSSCT
- Président CSSCT
- Pole RS de l'axe
- Inspection du travail